



AVIS PUBLIC

RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA // OUVERTURE D'UN REGISTRE AFIN DE DEMANDER LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT 130-2026 CONCERNANT LE ZONAGE

AVIS PUBLIC est donné à toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska :

QUE lors d'une séance tenue le 2 mars 2026, le conseil a adopté le second projet de règlement 130-2026 concernant le zonage. Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement 003-2013 concernant le zonage en vigueur, ainsi que ses amendements, dans le cadre de la procédure de révision du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

QUE le règlement 130-2026 concernant le zonage peut être consulté au 418, avenue Pie-X, entre 8 h 30 et 16 h 30, ou sur le site web de la Municipalité :

<https://www.saint-christophe-darthabaska.ca/fichiersUpload/fichiers/20260227091615-130-2026-rz.pdf> ;

QUE toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander que le règlement 130-2026 concernant le zonage fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en adossant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant inscrire leur nom dans le registre devront présenter une preuve d'identité avec photo (permis de conduire, carte assurance-maladie, passeport, etc.) ;

QUE le registre sera accessible le 13 avril 2026, de 9 h à 19 h, au bureau municipal de Saint-Christophe d'Arthabaska situé au 418, avenue Pie-X ;

QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, ch. E-2.2), le nombre de demandes requises pour que le règlement 130-2026 concernant le zonage fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 266 ;

QUE si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement 130-2026 concernant le zonage sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et ne fera donc pas l'objet d'un scrutin référendaire ;

QUE le résultat du nombre de demandes inscrites au registre sera annoncé par le greffier-trésorier suppléant le 13 avril 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil municipal situé au 418, avenue Pie-X à Saint-Christophe d'Arthabaska.

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 6 MARS 2026.

**Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale & Greffière-trésorière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Warwick, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6 mars 2026.

**Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale & Greffière-trésorière**

PERSONNE HABILE À VOTER

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 13 avril 2026 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, ch. E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois au Québec; ou
- b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1) situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, le 13 avril 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire. La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, le 13 avril 2026 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise